



Formalités déclaratives et modificatives : les pouvoirs de la préfecture (octobre 2012)

Afin de jouir de la capacité juridique, les associations doivent effectuer une déclaration devant être publiée au Journal Officiel. Elles sont ensuite dans l'obligation d'informer leur préfecture des changements survenus ainsi que de toutes modifications apportées à leur statut. D'emblée une question se pose : quelle est l'étendue des pouvoirs de l'administration lorsque les associations accomplissent ces diverses formalités ?

La loi de 1901 accorde une grande liberté aux créateurs d'associations. En effet, ils sont libres de créer l'association qu'ils souhaitent, de s'en retirer et de déterminer les règles de son fonctionnement. De même, ils sont libres d'exercer l'activité de leur choix dans le cadre des lois en vigueur. Ce faisant, les pouvoirs de l'administration sont limités.

La déclaration

La déclaration doit obligatoirement être déposée à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social de l'association. L'obligation reste la même pour les déclarations modificatives. Par ailleurs, la déclaration doit être réalisée par l'ensemble des administrateurs de l'association, faute de quoi les services préfectoraux peuvent décider de ne pas délivrer le récépissé.

Quel est le contenu de la déclaration ? Elle doit renseigner :

- le **titre** de l'association. Il doit être exact et complet ;
- l'**objet** ainsi que les buts proposés par l'association ;
- l'adresse du **siège** et des **établissements** de l'association ;
- les **nom, domicile, nationalité** et **profession** des personnes chargées de l'administration de l'association.

Que se passe-t-il en cas d'absence de l'une de ces mentions ?

L'administration est en mesure de **refuser le récépissé**. C'est le cas par exemple d'une décision qui ne mentionne pas la profession d'un administrateur (CE du 26 mars 1990, Association SOS défense et Bertin).

Conseils. Il est préconisé d'annexer à la déclaration un exemplaire des statuts datés et signés par l'ensemble des administrateurs ainsi qu'un document venant justifier l'établissement du siège social. Pour terminer, il est même recommandé de communiquer la demande d'insertion au Journal officiel !

En cas de déclaration régulière en la forme, les services préfectoraux ont-ils la possibilité de refuser de l'enregistrer ? La réponse est négative. Ils ont **l'obligation de l'enregistrer et de délivrer le récépissé** dans un délai de **5 jours**. Ce délai court à compter du dépôt de la déclaration. En d'autres termes, l'association peut de droit réclamer la délivrance du récépissé à partir du moment où la déclaration préalable a été régulièrement réalisée.

Mieux ! Dans un ancien avis du 16 juillet 1971, le Conseil constitutionnel a précisé que la procédure de déclaration ne peut être l'occasion d'un contrôle du caractère licite de l'association (Conseil constitutionnel, 16 juillet 1971) !

La modification

L'association a l'obligation de faire une déclaration lorsque des **changements** sont survenus **dans son administration** ou lorsque des **modifications de ses statuts** ont été nécessaires. Elle doit s'exécuter dans un délai de **3 mois**. À noter qu'en l'absence de sanctions légalement prévues, l'administration n'est pas en mesure de refuser de délivrer le récépissé en arguant que la déclaration a été réalisée après l'expiration du délai !

Lorsque des déclarations modificatives sont réalisées, quel est leur contenu ? Elles doivent mentionner :

- les changements de personnes chargées de l'administration ;
- les nouveaux établissements créés ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- l'éventuelle vente ou aliénation des immeubles « strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose » (Loi de 1901, art. 6) avec indication du prix de l'aliénation ;
- en cas d'acquisition, un état descriptif des acquisitions ainsi que l'indication de leur prix.

Quel est le pouvoir de l'administration ? À partir du moment où la **déclaration** des changements intervenus dans l'administration est **complète** et **régulière** en la forme, les services préfectoraux ont l'obligation d'en délivrer récépissé (Décr. du 16 juillet 1901, art. 3). Sur ce point, le Tribunal administratif précise « *que l'autorité administrative à laquelle est faite une déclaration des changements intervenus dans l'administration ou la direction d'une association est tenue de **délivrer récépissé**, dès lors qu'elle est accompagnée de **l'ensemble des pièces prévues** par le décret du 16 août 1901, ainsi que **d'un extrait du procès-verbal constatant l'adoption de la décision comportant le changement qui fait l'objet de la déclaration*** » (Tribunal administratif de Nice, 7 mai 2008, n°0403223). Le Tribunal ajoute que la préfecture n'a pas le pouvoir d'apprécier la régularité des modifications ainsi déclarées.

Ainsi, il est possible de conclure que le rôle de l'administration, qu'il s'agisse des formalités déclaratives ou modificatives, se limite à un contrôle de concordance formelle des documents qui lui sont communiqués avec ceux exigés par la loi.

Sources

Loi de 1901, [art. 5](#) et [art. 6](#).

Décret du 16 août 1901, [art. 1](#) et [art. 3](#).

[Conseil constitutionnel, décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971](#)

Pour aller plus loin

[En savoir plus sur les formalités de déclaration](#)

[En savoir plus sur les modifications](#)

[Faites vos déclarations en ligne, grâce au service Votre compte Association](#)

Juris pour le Crédit Mutuel



associ@thèque
Partenaire de votre engagement

www.associatheque.fr est un site du Crédit Mutuel